



TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE
ILE DE TAHITI

NOTICE

LES DIFFERENTS CAS DE DIVORCE :

1- Le divorce accepté

Les époux sont d'accord pour divorcer et acceptent le principe de la rupture du mariage sans avoir besoin d'évoquer les raisons de leur séparation.

Ils signent un procès-verbal ou deux procès-verbaux qui constatent leur accord. La signature de ce document est définitive et les époux ne peuvent plus changer d'avis. Ils ne peuvent plus invoquer des fautes l'un contre l'autre ou se faire des reproches sur la raison du divorce.

En revanche, les époux peuvent ne pas être d'accord sur les conséquences du divorce (résidence des enfants, aspect financier, ...).

Vous pouvez signer ce procès-verbal à tout moment de la procédure devant le Juge aux affaires familiales.

2 – Le divorce pour altération du lien conjugal

Un époux peut demander le divorce si les époux vivent séparément depuis au moins une année. Ils doivent avoir cessé leur communauté de vie au niveau matériel et affectif.

Ce délai de séparation doit être prouvé par tous moyens par le demandeur (par exemple, par des documents écrits ou par le témoignage de certaines personnes).

Si dans votre requête, vous cochez la case « pour altération définitive du lien conjugal », vous devez être séparés depuis au moins une année à la date de la requête. Si vous cochez la case « je ne précise pas le type de divorce pour l'instant », vous devrez être séparés depuis au moins une année à la date où le Juge aux affaires familiales rendra le jugement de divorce.

3 – Le divorce pour faute

L'époux qui demande le divorce pour faute doit invoquer des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage. Par exemple, en cas de manquement au devoir de :

- fidélité, *comme l'adultère (toutefois, l'adultère n'est plus systématiquement une cause systématique de divorce notamment en cas de séparation de fait des époux) ;*
- secours et d'assistance, *comme l'absence de soutien à l'époux (cancer etc.) ;*
- respect, *(comme en cas de violences physiques ou psychologiques, d'injures ou de mauvais traitements) ;*
- communauté de vie (comme en cas d'abandon du domicile conjugal).

Ces faits qui doivent rendre intolérable le maintien de la vie commune sont laissés à l'appréciation du juge.

Le demandeur doit prouver les faits invoqués à l'encontre de son époux. La preuve peut être apportée par tous moyens (témoignages sous forme d'attestations écrites, correspondances...).

Les éléments de preuve obtenus par fraude ou violence ne sont pas retenus par le juge.

Si vous souhaitez demander un divorce pour faute, vous ne devez pas le mentionner dans votre requête. Vous en parlerez avec le juge aux affaires familiales. Donc cochez la case « je ne précise pas le type de divorce pour l'instant ».

LES MESURES PROVISOIRES :

Ces mesures s'appliquent durant le temps de la procédure de divorce si vous le souhaitez. **Elles ne sont pas obligatoires.**

L'article 255 du code civil précise les mesures provisoires qui peuvent être prises par le Juge aux affaires familiales. Le juge peut notamment :

1° *Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;*

2° *Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ;*

3° *Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux ;*

4° *Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ;*

5° *Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ;*

6° *Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;*

7° *Accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ;*

8° *Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;*

9° *Désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ;*

10° *Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.*

La pension alimentaire due au titre du devoir de secours : Aux termes de l'article 212 du Code civil le mariage fait naître un ensemble de droits et devoirs que se doivent mutuellement les époux, ainsi les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Il en résulte une obligation alimentaire au titre du devoir de secours entre époux qui est une aide matérielle due à l'époux qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Le versement d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours n'a pas pour seul objet de permettre à l'époux créancier de subvenir aux besoins minimaux de l'existence (logement, nourriture, vêtements, soins), mais aussi de lui garantir, autant que faire se peut, le maintien d'un niveau de vie proche de celui que connaissait le couple ou de celui de l'autre conjoint. Le débiteur d'aliments doit avoir des revenus suffisants, l'ensemble de ses ressources étant à prendre en compte.

Si vous demandez un devoir de secours vous devez fournir les justificatifs **de vos ressources (salaire, pension, indemnités,...) et de vos charges (prêt, loyer, factures scolaires ou des activités extra-scolaires que vous prenez en charge, ...)** .

LES MESURES DU DIVORCE :

La date des effets du divorce

Article 262-1 du code civil:

« *La convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens à la date de la demande en divorce.*

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce »

Si vous souhaitez que les effets du divorce prennent effet à une autre date que celle de la demande en divorce, vous devez le préciser dans la Rubrique « AUTRES DEMANDES » des « MESURES AU FOND » entre les époux.

La prestation compensatoire

Article 270 du code civil:

« L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. »

Article 275 du code civil:

« Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation de biens en capital :

- 1. Versement d'une somme d'argent ;*
- 2. Abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, en propriété, en usufruit, pour l'usage ou l'habitation, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ;*
- 3. Dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé. »*

La prestation compensatoire permet d'effacer les déséquilibres financiers causés par le divorce dans les conditions de vie des ex-époux. La demande doit être formée au cours de la procédure de divorce par l'un des époux au juge aux affaires familiales.

La prestation compensatoire est fixée en fonction notamment :

- des besoins de l'époux à qui elle est versée,
- des ressources de l'autre époux,
- de leur situation lors du divorce,
- et de l'évolution de leur situation dans un avenir prévisible.

En cas de désaccord entre les époux, le juge désigne, dans le jugement de divorce, l'ex-époux qui doit verser la prestation compensatoire.

Le juge prend en compte notamment :

- la durée du mariage,
- l'âge et l'état de santé des époux,
- leur qualification et leur situation professionnelle,
- les conséquences des choix professionnels de l'un des époux, pendant la vie commune, pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de l'autre époux au détriment de la sienne,
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, en capital (exemple : un studio acheté) et en revenu (exemple : les loyers du studio) après la liquidation du régime matrimonial. Sont notamment pris en compte les pensions de retraite.

Les époux remettent au juge une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.

Le juge peut refuser la prestation compensatoire en fonction de la situation des ex-époux (par exemple, en l'absence de différence significative des conditions de vie entre les époux).

Il peut également la refuser lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande la prestation au regard des circonstances particulières de la rupture du mariage.

Si vous formulez une demande de prestation compensatoire, vous devez:

- **remplir la déclaration sur l'honneur,**
- **fournir les justificatifs de vos ressources, charges et patrimoine.**